



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 22/05/2025

Reçu en préfecture le 22/05/2025

Publié le

ID : 077-257701748-20250520-DC2025_17-AR

**DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N°DC-2025-17

Objet : Cession de 11 bennes à la société AUBINE

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Considérant que le SIRMOTOM possède un parc de bennes essentielles au fonctionnement de ses déchetteries, et que plusieurs de ces bennes sont devenues inutilisables en raison de leur vétusté,

DECIDE :

Article 1 : 11 bennes immatriculées sous les numéros 120650, 141144, 141170, 120648, 130385 et 130386 plus 5 très anciennes bennes sans immatriculation sont cédées à la société AUBINE domiciliée 28 boulevard de Pesaro TSA 67779 – 92739 Nanterre au prix de 300 euros net de taxes l'unité soit 3300 euros net de taxes pour les 11 bennes.

Article 2 : **PRECISE** que ces bennes vieillissantes ne peuvent être cédées qu'au prix du poids qu'elles représentent en ferrailles

Article 3 : **PRECISE** que l'inventaire sera mis à jour.

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société AUBINE, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 7 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.



N°DC-2025-17
Cession de 11 bennes à la société AUBIN

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le
ID : 077-257701748-20250520-DC2025_17-AR

Article 8 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 9 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 20 mai 2025.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**

